

**Arrêté du 30 janvier 2002 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes, les résidents en médecine et les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne dans les établissements publics de santé autres que les hôpitaux locaux**

NOR : MESH0220387A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,  
Vu le décret no 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ;  
Vu le décret no 99-730 du 10 novembre 1999 modifié fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;  
Vu l'arrêté du 23 avril 1999 modifié relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne, et notamment son article 3,  
Arrêtent :

Art. 1er. - Les internes, les résidents en médecine et les faisant fonction d'interne perçoivent au titre des gardes, en application de l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 1999 susvisé, une indemnité financée sur le budget de l'établissement sur la base des taux suivants :

Interne, résident en médecine générale et étudiant désigné pour occuper provisoirement un poste d'interne : garde : 111 € et demi garde : 55,50 €

Art. 2. - En aucun cas le total des indemnités mensuelles perçues au titre du service de garde par les intéressés ne peut excéder :

- pour 4 semaines 1 776 Euros (équivalant à 16 gardes) ;

- pour 5 semaines 2 220 Euros (équivalant à 20 gardes).

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er février 2002.

Art. 4. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2002.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins :  
Le sous-directeur des professions médicales  
et des personnels médicaux hospitaliers,  
P. Blémont

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice du budget :  
La sous-directrice,  
F. Delasalles

Le ministre délégué à la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins :  
Le sous-directeur des professions médicales  
et des personnels médicaux hospitaliers,  
P. Blémont